

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones françaises et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "
France et Colonies	Un an..	125 "	225 "
	6 mois..	75 "	125 "
	3 mois..	50 "	75 "
Stranger	Un an..	175 "	300 "
	6 mois..	100 "	175 "
	3 mois..	60 "	100 "

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'judication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office Chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs
---	------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 12 avril 1942 (25 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités	382
Arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement	382
Arrêté viziriel du 20 avril 1942 (3 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports	386
Arrêté viziriel du 21 avril 1942 (4 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines	386
Arrêté viziriel du 21 avril 1942 (4 rebia II 1361) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole	387
Arrêté viziriel du 21 avril 1942 (4 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale du Protectorat	387
Arrêté viziriel du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	387
Arrêté viziriel du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) fixant les traitements d'une nouvelle catégorie de personnel des services administratifs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	387

Arrêté viziriel du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour être proposés au tableau d'avancement de grade	388
Arrêté viziriel du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 30 décembre 1938 (8 kaada 1357) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour être proposés au tableau d'avancement de classe	388
Arrêté viziriel du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) fixant le taux des allocations spéciales prévues en faveur des ingénieurs en chef et des ingénieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	388
Arrêté viziriel du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) allouant une indemnité de fonctions aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	388

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 2 avril 1942 (15 rebia I 1361) portant création du collège impérial à Rabat	389
Arrêté viziriel du 18 mars 1942 (30 safar 1360) portant création de bourses d'études au collège impérial de Rabat	389
Arrêté viziriel du 11 avril 1942 (24 rebia I 1361) déclassant du domaine public une parcelle de terrain délaissée de la route n° 2 de Rabat à Tanger, au droit du P.K. 132+900 Souk-el-Arba-du-Rharb)	389
Arrêté viziriel du 11 avril 1942 (24 rebia I 1361) portant reconnaissance de diverses pistes et fixation de leur largeur d'emprise (Marrakech)	389
Arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant reconnaissance de la route n° 28, de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Ain-Defali, entre les P.K. 0+000 et 14+757.14, et fixation de sa largeur d'emprise	391
Arrêté viziriel du 14 avril 1942 (27 rebia I 1361) portant reconnaissance de la route n° 126 de Safi à Souk-el-Khemis-des-Zemamra, par Dar-Si-Aïssa et Traine-Rharbia	391

Arrêté viziriel du 17 avril 1942 (30 rebia I 1361) portant reconnaissance de quatre chemins de colonisation de la circonscription de Berkane, et fixation de leur largeur d'emprise	392
Arrêté viziriel du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 15 juin 1941 (19 jourmada I 1360) fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1941 au 30 juin 1942, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.	392
Arrêté viziriel du 29 avril 1942 (12 rebia II 1361) prorogeant la période d'interdiction de la pêche industrielle et du traitement de la sardine	392
Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 10 mars 1941 portant nomination des membres du conseil de direction de la Fédération des unions des familles nombreuses françaises	392
Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation de la taxe de licence à percevoir à la sortie des pois cassés hors de la zone française de l'Empire chérifien	393
Arrêté du directeur des finances reportant la date du concours du 2 juillet 1942 pour le recrutement de vingt-quatre commis stagiaires des services financiers	393
Arrêté du directeur des affaires politiques portant réglementation de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi d'agent technique du service des métiers et arts indigènes	393
Arrêté du directeur des affaires politiques portant ouverture d'un examen d'aptitude pour 3 emplois d'agent technique du service des métiers et arts indigènes	393
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 3 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de chef cantonnier	394
Arrêté du directeur de la production agricole imposant la déclaration des plantations d'agrumes effectuées au cours de la campagne 1941-1942	394
Arrêté du directeur de la production agricole portant réglementation des conditions du concours sur titres pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.	395
Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix de base des graines de coton de la récolte 1941	395
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 1 ^{er} janvier 1942 fixant les conditions de vente du pain	395
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant l'importation de sel au Maroc	395
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1538 du 17 avril 1942, page 319	396
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1538 du 17 avril 1942, page 321	396
Créations d'emploi	396

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	396
Honorariat	398
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour le recrutement de 21 adjoints stagiaires de contrôle	398
Bilan des caisses marocaines des retraites, des rentes viagères et fonds spécial des pensions au 31 décembre 1940 et 1941.	399
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	400

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1942 (26 rebia I 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique et, notamment, ses articles 14 et 15 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire et par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), les suppléments de traitements prévus par les articles 14 et 15 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) pourront être attribués aux professeurs chargés de cours d'arabe de l'enseignement secondaire musulman qui seront appelés à diriger une école de fils de notables musulmans.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel produiront effet du 1^{er} octobre 1941.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1361 (12 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1942 (26 rebia I 1361)
portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) modifiant le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne et portant création de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) portant organisation de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) relatif à la gestion du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la direction du commerce et du ravitaillement comprend les catégories techniques ci-après :

Service du commerce

Des vérificateurs et vérificateurs adjoints des poids et mesures.

Service du ravitaillement

Des inspecteurs et inspecteurs adjoints ;
Des contrôleurs.

Service de la marine marchande

Des inspecteurs de la marine marchande ;
Des contrôleurs de la marine marchande ;
Des commis ;
Des gardes maritimes.

Office chérifien du commerce extérieur

Des inspecteurs et inspecteurs adjoints ;
Des contrôleurs.

Service des prix

(Mémoire)

Selon les nécessités, du service, le directeur peut affecter aux différents emplois de sa direction des fonctionnaires de chacune des catégories de personnel de même formation technique générale, quelles que soient leur affectation administrative et leur spécialisation.

ART. 2. — Les traitements de base des fonctionnaires citoyens français, la majoration marocaine, les indemnités générales et les indemnités spéciales de ce personnel sont ceux qui sont fixés par les dahirs ou arrêtés viziriels spéciaux.

Les cadres et les traitements globaux des fonctionnaires non citoyens français font l'objet de règlements particuliers.

ART. 3. — Les fonctionnaires de la direction du commerce et du ravitaillement peuvent être placés en situation de service détaché dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hja 1351).

Ils peuvent être également nommés, sur leur demande, après accord entre les directeurs intéressés et approbation du secrétaire général du Protectorat, dans les cadres d'une autre administration du Protectorat. Ils y sont rangés dans le cadre et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS.

ART. 4. — Le nombre des fonctionnaires de chaque catégorie est fixé, chaque année, par le budget de l'exercice en cours.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget. Les créations sont réalisées par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 5. — Peuvent seuls être nommés dans les cadres du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être citoyens français jouissant de leurs droits civils ou sujets marocains ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ou, s'il y a lieu, avoir satisfait aux obligations du stage dans les chantiers de jeunesse ;

3° Ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans. Cette limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service ;

4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc, avant l'incorporation dans les cadres, et, si l'administration l'exige, avant la titularisation, à l'expiration du stage ;

5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu.

ART. 6. — A. — Recrutement des inspecteurs de la marine marchande. — Les inspecteurs de la marine marchande sont recrutés sur titres :

a) Parmi les officiers de marine du grade de lieutenant de vaisseau au moins ;

b) Parmi les officiers des différents corps de la marine du même grade au moins ;

c) Parmi les capitaines au long cours, âgés de quarante-cinq ans au plus et réunissant soit quatre ans de navigation dans les fonctions de capitaine ou de second capitaine à bord de navires armés au long cours ou au cabotage international, soit quatre ans de services comme capitaine d'armement dans une compagnie de navigation ;

d) Parmi les contrôleurs principaux hors classe de la marine marchande, après avis de la commission d'avancement.

Les candidats sont nommés à la 3^e classe du grade d'inspecteur ou, s'il y a lieu, à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à la solde précédemment perçue.

Les inspecteurs de la marine marchande chérifienne recrutés dans les conditions fixées aux paragraphes a) et c) pourront être appelés à remplir les fonctions d'inspecteur de la navigation, à condition qu'ils puissent justifier soit de quatre années de commandement, soit de quatre années de service comme capitaines d'armement dans une compagnie de navigation.

B. — Recrutement des contrôleurs de la marine marchande. — Les contrôleurs de la marine marchande sont recrutés :

1° Sur titres :

a) Parmi les officiers des différents corps de la marine du grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe au moins ;

b) Parmi les officiers de la marine marchande titulaires de l'un des brevets suivants : capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande, lieutenant au long cours, officier mécanicien de 1^{re} classe, officier radiotélégraphiste de 1^{re} classe, commissaire de la marine marchande ;

c) Parmi les chefs de section de l'inscription maritime ;

2° Après concours, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement ;

Parmi les anciens officiers mariniers et les officiers de la marine marchande titulaires du brevet (pont ou machine) autres que ceux mentionnés au paragraphe 1^o b) du présent article.

Les candidats sont nommés à la 4^e classe du grade de contrôleur. Toutefois, les chefs de section de l'inscription maritime pourront être nommés à la classe dont le traitement de base est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils percevaient dans leur situation précédente.

Les inspecteurs et contrôleurs de la marine marchande effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les inspecteurs et contrôleurs de la marine marchande chérifienne dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés ; ils peuvent toutefois être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

C. — Recrutement des commis. — Les commis de la marine marchande peuvent être recrutés directement parmi les commis de l'inscription maritime métropolitaine. A défaut, il est fait appel aux commis du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à qui les premiers sont assimilés intégralement au point de vue de leur statut et de leur rétribution.

D. — Recrutement des gardes maritimes. — Les gardes maritimes sont recrutés :

a) Parmi les anciens officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins brevetés des équipages de la flotte, ayant accompli dans la marine militaire un temps de service au moins égal à celui qui est exigé, à titre de période de présence effective obligatoire, des inscrits maritimes ;

b) Parmi les marins du commerce titulaires soit du brevet de patron au bornage soit du brevet de patron de pêche.

Les gardes maritimes effectuent un stage d'une durée d'un an dans la 6^e classe, à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement. Toutefois, à titre transitoire, le stage ne sera pas effectué par les gardes maritimes recrutés avant le 1^{er} janvier 1942.

Les gardes maritimes dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante sont licenciés, ils peuvent cependant être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

ART. 7. — A. — Recrutement des inspecteurs adjoints de l'Office chérifien du commerce extérieur. — Les inspecteurs adjoints de l'Office chérifien du commerce extérieur sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement.

Le concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'École des hautes études commerciales ;

b) Aux anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles), aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis ;

c) Aux contrôleurs de l'Office chérifien du commerce extérieur de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Une majoration de 20 points est accordée aux titulaires d'un diplôme de licence ou de doctorat, aux ingénieurs agronomes ainsi qu'aux anciens élèves diplômés de l'École des hautes études commerciales.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs adjoints de 7^e classe. Néanmoins, leur incorporation n'est définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un an au bout duquel leur dossier est soumis, à cet effet, à l'examen de la commission d'avancement. Les inspecteurs adjoints dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

B. — *Recrutement des contrôleurs de l'Office chérifien du commerce extérieur.* — Les contrôleurs sont recrutés soit par la voie de concours, soit par la voie d'un examen professionnel.

Le concours, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement, est ouvert :

a) Aux candidats admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint de l'Office chérifien du commerce extérieur. Ces candidats bénéficient de la majoration de points prévue au paragraphe A du présent article, s'ils justifient des diplômes donnant droit à cette majoration ;

b) Aux anciens élèves diplômés des écoles supérieures de commerce de Paris, Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Le Havre, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Reims, Rouen, Toulouse, et de l'Institut commercial supérieur de Strasbourg ;

c) Aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale (École supérieure d'agriculture de Nogent-sur-Marne), du diplôme de l'Institut agricole d'Algérie, du diplôme et du certificat d'études de l'École coloniale d'agriculture de Tunis, du certificat de l'École nationale d'horticulture de Versailles ; aux élèves diplômés de l'École d'horticulture d'Antibes, de Villepreux ; aux titulaires du diplôme agricole de l'Institut agricole de Nancy, du diplôme de l'Institut agronomique de la Faculté des sciences de Lyon ; aux élèves diplômés des écoles pratiques d'agriculture ;

d) Aux bacheliers de l'enseignement secondaire ainsi qu'aux titulaires du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

L'examen professionnel, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur, est ouvert aux agents techniques auxiliaires de l'Office chérifien du commerce extérieur comptant au minimum trois années de fonctions, et autorisés à subir les épreuves par décision du directeur.

Les candidats admis au concours sont nommés contrôleurs de 4^e classe. Néanmoins, leur incorporation n'est définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un an au bout duquel leur dossier est soumis, à cet effet, à l'examen de la commission d'avancement. Les contrôleurs dont l'aptitude est jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Les candidats admis à l'examen professionnel sont nommés contrôleurs de 4^e classe.

ART. 8. — A. — *Recrutement des inspecteurs adjoints du ravitaillement.* — Les inspecteurs adjoints du ravitaillement sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement.

Le concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'École des hautes études commerciales ;

b) Aux anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles), aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis ;

c) Aux contrôleurs du ravitaillement de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Une majoration de 20 points est accordée aux titulaires d'un diplôme de licence ou de doctorat, aux ingénieurs agronomes ainsi qu'aux anciens élèves diplômés de l'École des hautes études commerciales.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs adjoints de 7^e classe. Néanmoins, leur incorporation n'est définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un an au bout duquel leur dossier est soumis, à cet effet, à l'examen de la commission d'avancement. Les inspecteurs adjoints dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

B. — *Recrutement des contrôleurs de ravitaillement.* — Les contrôleurs sont recrutés soit par la voie de concours, soit par la voie d'un examen professionnel.

Le concours, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement, est ouvert :

a) Aux candidats admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint stagiaire du ravitaillement ; ces candidats bénéficient de la majoration de points prévue au paragraphe A du présent article s'ils justifient des diplômes donnant droit à cette majoration ;

b) Aux anciens élèves diplômés des écoles supérieures de commerce de Paris, Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Le Havre, Marseille, Lyon, Montpellier, Nancy, Nantes, Reims, Rouen, Toulouse, et de l'Institut commercial supérieur de Strasbourg ;

c) Aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale (École supérieure d'agriculture de Nogent-sur-Marne), du diplôme de l'Institut agricole d'Algérie, du diplôme et du certificat d'études de l'École coloniale d'agriculture de Tunis, du certificat de l'École nationale d'horticulture de Versailles ; aux élèves diplômés de l'École d'horticulture d'Antibes, de Villepreux ; aux titulaires du diplôme agricole de l'Institut agricole de Nancy, du diplôme de l'Institut agronomique de la Faculté des sciences de Lyon ; aux élèves diplômés des écoles pratiques d'agriculture ;

d) Aux bacheliers de l'enseignement secondaire, ainsi qu'aux titulaires du brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

L'examen professionnel, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement, est ouvert aux agents techniques auxiliaires du ravitaillement comptant au minimum trois années de fonctions et autorisés à subir les épreuves par décision du directeur.

Les candidats admis au concours sont nommés contrôleurs de 4^e classe. Néanmoins, leur incorporation n'est définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un an au bout duquel leur dossier est soumis, à cet effet, à l'examen de la commission d'avancement. Les contrôleurs dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Les candidats admis à l'examen professionnel sont nommés contrôleurs de 4^e classe.

ART. 9. — *Recrutement des vérificateurs adjoints des poids et mesures.* — Les vérificateurs adjoints des poids et mesures sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement.

Les candidats admis au concours sont nommés vérificateurs adjoints stagiaires des poids et mesures. Ils accomplissent, en qualité de vérificateurs adjoints, un stage d'une durée de deux ans à l'expiration duquel ils peuvent, après avis de la commission d'avancement, être titularisés dans la dernière classe de leur grade. Si leur capacité professionnelle est jugée insuffisante par la commission d'avancement, les vérificateurs adjoints des poids et mesures peuvent être licenciés d'office soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur stage.

ART. 10. — Les fonctionnaires de la direction du commerce et du ravitaillement sont nommés par arrêté du directeur.

ART. 11. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux de tous grades peuvent être affectés à la direction du commerce et du ravitaillement.

Ils sont incorporés pour ordre, par arrêté du directeur et après avis de la commission d'avancement, dans le cadre du personnel de la direction correspondant à celui de leur administration d'origine et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel en ce qui concerne notamment les traitements et l'avancement.

La durée du stage imposée à l'entrée dans les cadres locaux peut être réduite sur avis conforme de la commission d'avancement pour les candidats qui justifient de services antérieurs accomplis, en qualité de titulaires dans les administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale.

Les fonctionnaires en service détaché sont passibles au point de vue disciplinaire des peines du premier degré prévues au présent arrêté, au titre « Discipline ». Mais ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par la voie du tirage au sort.

TITRE TROISIEME

AVANCEMENT

ART. 12. — Les avancements de classe des fonctionnaires des services techniques de la direction du commerce et du ravitaillement ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine. Toutefois, les agents détachés qui obtiennent une première augmentation de traitement de leur administration d'origine avant d'avoir accompli au Maroc la durée minimum pour obtenir un avancement peuvent être promus, à partir de la même date, à la classe correspondante ou s'il n'y a pas correspondance de classe, à la classe supérieure dans la hiérarchie des cadres du service.

ART. 13. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade :

Au choix exceptionnel, s'il ne compte vingt-quatre mois ; au choix, s'il ne compte trente mois ; au demi-choix, s'il ne compte trente-six mois dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour les fonctionnaires qui comptent quatre années d'ancienneté dans une classe de leur grade.

Toutefois, les contrôleurs de l'Office chérifien du commerce extérieur, les contrôleurs du ravitaillement et les gardes maritimes ne peuvent être promus au choix exceptionnel s'ils ne comptent trente mois, au choix s'ils ne comptent trente-six mois, au demi-choix s'ils ne comptent quarante-deux mois d'ancienneté dans la classe de leur grade immédiatement inférieure.

L'avancement est de droit pour tout fonctionnaire de ces catégories qui compte cinquante-quatre mois d'ancienneté dans une classe de son grade.

ART. 14. — A. — *Accès au grade d'inspecteur de l'Office chérifien du commerce extérieur.* — Peuvent être promus au choix inspecteurs de l'Office chérifien du commerce extérieur de 4^e classe, les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe comptant au moins vingt-quatre mois d'ancienneté.

B. — *Accès au grade d'inspecteur du ravitaillement.* — Peuvent être promus au choix inspecteurs du ravitaillement de 4^e classe, les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe comptant au moins vingt-quatre mois d'ancienneté.

ART. 15. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) une indemnité compensatrice réduite à chaque avancement subséquent, les intéressés versant à la caisse de prévoyance ou à la caisse des pensions sur leur ancien traitement.

ART. 16. — Les promotions de grade et les avancements de classe sont conférés par le directeur du commerce et du ravitaillement aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le directeur, après avis d'une commission, composée, sous sa présidence, du directeur adjoint et des chefs de service de la direction.

Le chef du bureau du personnel de la direction remplit les fonctions de rapporteur.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il est établi.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

ART. 17. — Les durées minima de service exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

ART. 18. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIEME

DISCIPLINE

ART. 19. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la direction du commerce et du ravitaillement sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

1^o L'avertissement ;

2^o Le blâme ;

3^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) Peines du deuxième degré :

1^o La descente de classe ;

2^o La descente de grade ;

3^o La mise en disponibilité d'office ;

4^o La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

ART. 20. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

1^o Le directeur ou son délégué, président ;

2^o Deux fonctionnaires appartenant à la direction du commerce et du ravitaillement, d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé ;

3^o Deux fonctionnaires de même grade ou de grade assimilable appartenant aux catégories de personnel de la direction du commerce et du ravitaillement dont les noms sont tirés au sort en la présence de l'agent, par le directeur (ou son délégué), de préférence parmi le personnel en résidence dans la région de Rabat ou de Casablanca.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires visés au paragraphe 3^o. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, le directeur ne peut prononcer une peine plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 21. — Le directeur peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 22. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication de son dossier administratif et de toutes pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

ART. 23. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé, après avis du conseil de discipline :

- 1° Pour inaptitude, incapacité ou insuffisance professionnelle ;
- 2° Pour assiduité insuffisante, lorsqu'il est reconnu que l'agent n'assure plus régulièrement son service sans motif valable et malgré des avertissements répétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 24. — Pendant l'année 1942, les agents détachés auprès de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, les agents commissionnés et les agents auxiliaires de cet organisme ainsi que les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pourront être incorporés, dans la limite des emplois inscrits au budget, dans le cadre des agents titulaires de l'Office chérifien du commerce extérieur, après avis d'une commission spéciale de classement dont la composition est laissée à la détermination du secrétaire général du Protectorat. Les décisions prononçant l'incorporation des agents seront soumises ensuite à l'approbation du secrétaire général du Protectorat. Cette commission de classement pourra également proposer au secrétaire général du Protectorat la nomination aux grades d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint dans la limite des emplois prévus au budget de 1942, des agents qui ont été nommés en 1941 contrôleurs, par application de l'article 39 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Pourront seuls être incorporés dans les cadres en 1942, les agents n'ayant pas accompli leur quarantième année au 1^{er} janvier 1942. Toutefois, la limite d'âge pourra être prorogée d'un nombre d'années égal à celui des services accomplis à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et, le cas échéant, dans une autre administration du Protectorat, le service militaire légal et les services de guerre étant également comptés.

ART. 25. — Pendant l'année 1942, les agents détachés auprès de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les agents auxiliaires de cet organisme, ainsi que les agents du service du ravitaillement pourront être incorporés, dans la limite des emplois inscrits au budget, dans les cadres des agents titulaires du service du ravitaillement. Leur classement dans ces emplois sera effectué après avis de la commission spéciale de classement prévue à l'article 24. Les décisions prononçant l'incorporation des agents seront soumises ensuite à l'approbation du secrétaire général du Protectorat. Cette commission de classement pourra également proposer au secrétaire général du Protectorat la nomination aux grades d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint du ravitaillement, dans la limite des emplois prévus au budget de 1942, des agents qui ont été nommés en 1941 contrôleurs du ravitaillement par application de l'article 40 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Pourront seuls être incorporés dans les cadres en 1942, les agents n'ayant pas accompli leur quarantième année au 1^{er} janvier 1942. Toutefois, la limite d'âge pourra être prorogée d'un nombre d'années égal à celui des services accomplis à l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, le cas échéant, dans une autre administration du Protectorat, le service militaire légal et les services de guerre étant également comptés.

ART. 26. — Les nominations des agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ainsi que celles des agents de l'Office chérifien interprofessionnel du blé effectuées dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 ne deviendront définitives qu'à l'expiration d'un délai de douze mois et sur avis conforme de la commission d'avancement.

ART. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1361 (13 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1942 (3 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360)
portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 37 de l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 37. — A titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le recrutement des chefs d'équipe du cadre « Jeunesse » ne pourra être effectué que par voie de contrat. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1361 (20 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1942 (4 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) for-
mant statut du personnel des secrétariats des juridictions maro-
caines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) for-
mant statut du personnel des secrétariats des juridictions maro-
caines.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secré-
tariats des juridictions marocaines est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les secrétaires-greffiers des juridictions maro-
caines sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats
« remplissant les conditions énumérées dans l'article 5 ci-dessus,
« sous réserve, cependant, qu'ils devront être titulaires du brevet
« de langue arabe délivré par l'Institut des hautes études marocai-
« nes, la Faculté des lettres d'Alger ou l'École supérieure d'arabe
« de Tunis (1^{re} catégorie) ou du brevet de dialectes berbères délivré
« dans les mêmes conditions (2^e catégorie), ainsi que du certificat
« d'études juridiques et administratives marocaines, ou du certifi-
« cat de capacité en droit ou de bachelier en droit.

« Toutefois, à titre exceptionnel, les commis-greffiers titulaires
« de la 2^e catégorie, titularisés dans les conditions de l'article 11
« du présent arrêté, seront admis à concourir :

« a) S'ils possèdent l'un ou l'autre des titres juridiques ci-
« dessus mentionnés et le certificat de dialectes berbères ;

« b) S'ils possèdent le brevet de dialectes berbères et s'ils comp-
« tent au moins, à la date du concours, cinq ans de services effectifs
« dans les tribunaux coutumiers à titre de titulaires ou d'auxiliai-
« res.

« Les commis-greffiers titulaires, de la 2^e catégorie, réunissant
« les conditions exigées par le premier paragraphe du présent article
« bénéficieront, pour les trois premiers concours seulement, d'une
« bonification supplémentaire de 15 points. »

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1361 (21 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1942 (4 rebia II 1361)
modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1^{er} juillet 1942, par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1942 (27 safar 1361), les agents qui étaient employés au 31 décembre 1940 dans le service de la conservation foncière et du cadastre, hors de la zone française de l'Empire chrétien et qui avaient été confirmés dans leur emploi, pourront être incorporés comme fonctionnaires titulaires dans les cadres correspondants de la direction de la production agricole.

La candidature de ces agents devra être agréée, au préalable, par le secrétaire général du Protectorat sur la présentation du directeur de la production agricole.

ART. 2. — Les conditions d'incorporation de ce personnel dans les cadres de la direction de la production agricole seront fixées par un arrêté du directeur de la production agricole, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Un délai probatoire de douze mois sera imposé, avant leur incorporation définitive, aux fonctionnaires qui feront l'objet d'une nomination au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Cette épreuve sera effectuée dans les catégories, grades et classes où ils auront été rangés.

Durant cette période, ils pourront être licenciés dans les mêmes conditions que les agents stagiaires, pour insuffisance professionnelle ou pour tout autre motif tiré de leur manière de servir.

Les services effectués pendant ce délai probatoire pourront, le cas échéant, être validés au titre des pensions civiles, conformément aux dispositions du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1361 (21 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1942 (4 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1941 (4 safar 1360) modifiant celui du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la Trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338), modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1941 (4 safar 1360), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Peuvent être dispensés du concours et nommés directement commis de 3^e classe, les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ainsi que les candidats sujets marocains musulmans titulaires du diplôme d'études secondaires musulmanes ou du certificat d'études juridiques et administratives. Un délai probatoire

de douze mois leur sera imposé avant leur incorporation définitive. Pendant ce délai, ils percevront une indemnité qui sera égale au montant global des émoluments de leur classe. Les services effectués pendant ce délai probatoire pourront, le cas échéant, être validés au titre des pensions civiles conformément aux dispositions du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

« Peuvent être dispensés du stage, après avis de la commission d'avancement s'ils ont satisfait aux épreuves du concours, les anciens sous-officiers bien notés jouissant d'une pension proportionnelle au titre des services militaires, ainsi que les agents auxiliaires en fonctions, à la condition qu'ils justifient au minimum de vingt-quatre mois de services effectifs dans les services du Trésor. »

ART. 2. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article ci-dessus sont applicables aux agents en cours de stage au 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1361 (21 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1942.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1942 (5 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er} et 7 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. —

« 1^o Administration centrale

« Entre :

« Chef de bureau » et « sous-chef de bureau ».

« Intercaler :

« Ingénieur en chef ».

« Article 7. — Après le 3^e alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Les ingénieurs en chef sont recrutés, après inscription préalable au tableau d'avancement de grade, parmi les agents remplissant les conditions fixées par arrêté viziriel. »

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1361 (22 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1942 (5 rebia II 1361)
fixant les traitements d'une nouvelle catégorie de personnel des services administratifs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements de base des ingénieurs en chef sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs en chef

1 ^{re} classe	60.000 francs
2 ^e classe	55.000 —
3 ^e classe	50.000 —

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1361 (22 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE YIZIRIEL DU 22 AVRIL 1942 (5 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour être proposés au tableau d'avancement de grade.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) fixant les conditions d'avancement de grade est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

I. — « ADMINISTRATION CENTRALE

CATEGORIES admises à postuler	CONDITIONS d'ancienneté dans le grade ou l'emploi	CONDITIONS particulières
Tableau n° 1 bis	Grade : ingénieur en chef. Limite d'âge : 52 ans.	
Ingénieurs ordinaires..	8 ans.	
Tableau n° 2.....	Grade : sous-chef de bureau.	

« II. — SERVICES EXTÉRIEURS

« A. — Services administratifs

Supprimer le tableau n° 1.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1361 (22 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES

ARRÊTE YIZIRIEL DU 22 AVRIL 1942 (5 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 30 décembre 1938 (8 kaada 1357) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour être proposés au tableau d'avancement de classe.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1938 (8 kaada 1357) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour être proposés au tableau d'avancement de classe, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) et 18 avril 1941 (20 rebia I 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1938 (8 kaada 1357) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

- « Ingénieurs en chef : 2 ans ;
- « Ingénieurs ordinaires :
- « Ingénieurs aux trois premiers échelons : 2 ans ;
- « Ingénieurs aux 4^e et 5^e échelons : 3 ans. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1361 (22 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE YIZIRIEL DU 22 AVRIL 1942 (5 rebia II 1361)
fixant le taux des allocations spéciales prévues en faveur des ingénieurs en chef et des ingénieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1938 (4 jourmada II 1357) fixant le taux des allocations spéciales prévues en faveur de l'ingénieur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1938 (4 jourmada II 1357) fixant le taux des allocations spéciales prévues en faveur de l'ingénieur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Des allocations spéciales payables mensuellement et variant dans la limite d'un taux maximum annuel de 10.000 francs, peuvent être accordées aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1361 (22 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1942 (8 rebia II 1361)
 allouant une indemnité de fonctions aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1938 (4 joumada II 1357) allouant une indemnité de fonctions à l'ingénieur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1938 (4 joumada II 1357) allouant une indemnité de fonctions à l'ingénieur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Une indemnité de fonctions égale à 40 % du traitement de base, est allouée aux ingénieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« Cette indemnité est également allouée aux ingénieurs en chef de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, avec un maximum annuel de 16.800 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1361 (22 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1942 (15 rebia I 1361)
 portant création du collège impérial à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 octobre 1921 (29 safar 1340) relatif aux collèges musulmans et au conseil supérieur de l'enseignement musulman, modifié par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un collège impérial est créé à Rabat à la date du 20 janvier 1942.

Cet établissement est réservé aux enfants de S. M. le Sultan et à des élèves agréés par Elle.

ART. 2. — Le collège impérial reçoit des élèves internes dans les mêmes conditions que les autres établissements d'enseignement secondaire, après approbation de Sa Majesté Chérifienne.

ART. 3. — L'obtention de bourses y est soumise aux résultats d'un examen organisé par le directeur du collège.

ART. 4. — Le collège impérial fonctionne d'après les règlements en vigueur dans les autres établissements de la direction de l'instruction publique et en conformité des décisions de Sa Majesté Chérifienne.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1361 (2 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1942 (30 safar 1360)
 portant création de bourses d'études au collège impérial de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au collège impérial de Rabat, des bourses d'internat en faveur d'élèves agréés par S. M. le Sultan.

ART. 2. — Ces bourses sont accordées chaque année sur la proposition du directeur de l'instruction publique d'après les résultats d'un examen intérieur organisé par le directeur du collège impérial.

ART. 3. — Le taux de ces bourses est fixé chaque année.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 20 janvier 1942.

Fait à Rabat, le 30 safar 1360 (18 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1942.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

Déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public.

Par arrêté viziriel du 11 avril 1942 (24 rebia I 1361) est déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare deux ares (1 ha. 02 a.), provenant de la rectification du tracé de la route n° 2, de Rabat à Tanger, au P.K. 132+900, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

Reconnaissance de diverses pistes et fixation de leur largeur d'emprise (Marrakech).

Par arrêté viziriel du 11 avril 1942 (24 rebia I 1361) sont reconnues comme faisant partie du domaine public les pistes désignées au tableau ci-après, avec les largeurs d'emprise indiquées au même tableau :

Numéro des pistes	DÉSIGNATION DES PISTES	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
				Côté gauche	Côté droit	
1 SZ	De Dar-ben-Faïda à Tanannt et Azilal.	P. K. 343,600 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.	Limite de la circonscription des Srarhna-Zemrane (P. K. 62).	15 m.	15 m.	Se prolonge dans le cercle d'Azilal par la piste n° 87.
2 SZ	D'El-Kelâa-des-Srarhna à Talkount, par Souk-el-Khemis-de-Sidi-Ahmed.	P. K. 323,750 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.	Limite de la circonscription des Srarhna-Zemrane (P. K. 13).	15 m.	15 m.	Se prolonge dans l'annexe de Demnate par une piste non reconnue.
3 SZ	D'El-Kelâa-des-Srarhna à Dar-Chaffaï et El-Borouj, par Mechra-el-Habti.	P. K. 318,800 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.	Mechra-el-Habti.	15 m.	15 m.	Se prolonge dans l'annexe d'El-Borouj par la piste n° 3 1011/S.
4 SZ	De Souk-el-Khemis-des-Oulad-Saïd à Tanannt, par le douar Ouled Klib.	P. K. 16,000 de la piste n° 12.	P. K. 61,500 de la piste n° 1.	15 m.	15 m.	
5 SZ	De Tameleit à Sidi-Rahhal.	P. K. 348,800 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.	Sidi-Rahhal.	15 m.	15 m.	
6 SZ	De Marrakech à Demnate, par Sidi-Rahhal et Souk-el-Arba-des-Hamadna.	Limite de la circonscription des Srarhna-Zemrane.	Limite de la circonscription des Srarhna-Zemrane (P. K. 50,00).	15 m.	15 m.	Se prolonge dans l'annexe de Demnate par une piste non reconnue.
7 SZ	De Tameleit à Souk-el-Khemis-de-Sidi-Ahmed.	P. K. 2,500 de la piste n° 5.	Souk-el-Khemis-de-Sidi-Ahmed.	10 m.	10 m.	
8 SZ	De la piste n° 1 à Agadir-bou-Achiba.	Pont sur l'oued Tessaout au P. K. 32 de la piste n° 1.	Limite de la circonscription des Srarhna-Zemrane (P. K. 10).	10 m.	10 m.	Se prolonge dans l'annexe de Demnate par une piste non reconnue.
9 SZ	Du souk El-Arba-des-Hamadna à la zaouïa Tcharij.	Souk El-Arba-des-Hamadna, sur la piste n° 6.	Zaouïa Tcharij, sur la piste n° 1.	10 m.	10 m.	
9 bis SZ	Du souk El-Arba-des-Hamadna à la piste n° 1, par Dar-el-Yacoubi.	Souk El-Arba-des-Hamadna, sur la piste n° 6.	P. K. 32, de la piste n° 1.	10 m.	10 m.	
10 SZ	De Moulay-Rahhal à l'oued Tessaout, par le souk El-Tnine-des-Freïta.	Moulay Rahhal, sur la piste n° 2.	Douar Khammassa, sur l'oued Tessaout.	10 m.	10 m.	
10 bis SZ	De Moulay-Rahhal à l'oued El-Akhdar, en longeant la séguia Yacoubia.	P. K. 14 de la piste n° 2.	Prise de la séguia Yacoubia, sur l'oued El Akhdar.	10 m.	10 m.	
11 SZ	De la route n° 24 à la piste n° 2.	P. K. 316,572 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.	P. K. 5 de la piste n° 2.	10 m.	10 m.	
12 SZ	De la route n° 24 à El-Borouj, par Souk-el-Arba-de-Gazet.	P. K. 301,110 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.	Mechra-el-Omri, à la limite de la circonscription des Srarhna-Zemrane.	15 m.	15 m.	Se prolonge dans l'annexe d'El-Borouj par la piste n° 3030/E.
12 bis SZ	De la route n° 24 au douar Oulad Rafâa.	Douar Ouled Rafâa.	P. K. 301,110 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.	10 m.	10 m.	
13 SZ	De la route n° 24 à Tizimouth-el-Hadra.	P. K. 302,400 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.	P. K. 24 de la piste n° 14.	10 m.	10 m.	
14 SZ	De la piste n° 3 à Sidi-bou-Okfa.	P. K. 22 de la piste n° 3.	Sidi-bou-Okfa.	10 m.	10 m.	Se prolonge dans l'annexe d'El-Borouj par une piste non reconnue.

Numéro des pistes	DÉSIGNATION DES PISTES	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
				Côté gauche	Côté droit	
15 SZ	De Maïat à Souk-el-Arba-des-Skhour.	Maïat, sur la piste n° 3.	Limite de la circonscription des Srarhna-Zemrane.	10 m.	10 m.	Se prolonge dans la circonscription des Rehamna par une piste non reconnue.
16 SZ	De la route n° 24 à Bzou et à la piste n° 4.	Limite de la circonscription des Srarhna-Zemrane.	P. K. 18 de la piste n° 4.	10 m.	10 m.	Se prolonge dans le cercle d'Azilal par les pistes n° 92 et 90.
16 bis SZ	De la piste n° 4 à Foul-ema.	P. K. 34 de la piste n° 4.	Limite de la circonscription des Srarhna-Zemrane (P. K. 7).	10 m.	10 m.	Se prolonge dans le cercle d'Azilal par une piste non reconnue.
17 SZ	De la route n° 503 à Souk-el-Tnine-des-Meharra.	P. K. 24,000 de la route n° 503, d'El-Kelâades-Srarhna à Bengué-rir.	Limite de la circonscription des Srarhna-Zemrane (P. K. 8,000).	10 m.	10 m.	Se prolonge dans la circonscription des Rehamna par une piste non reconnue.

Reconnaissance d'une route et fixation de sa largeur d'emprise.

Par arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361), la route n° 28, de Meknès à Ouezzane par le Zegotta et Aïn-Defali, dont

le tracé est figuré par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original de cet arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DE LA SECTION	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
			Côté droit	Côté gauche
28	De Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali.	Du P.K. 0+000 (Aïn-Defali) au P.K. 14+757,14 (Souk-el-Tnine-de-Djorf-el-Mellah).	15 mètres.	15 mètres.

Reconnaissance d'une route et fixation de sa largeur d'emprise.

Par arrêté viziriel du 14 avril 1942, la route désignée au tableau ci-après, et dont le tracé est figuré par un trait rouge sur l'extrait de

carte au 1/200.000^e annexé à l'original de cet arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la route	DÉSIGNATION de la route	LIMITE des sections	LARGEUR de l'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
126	De Safi à Souk-el-Khemis-des-Zemamra, par Dar-Si-Aïssa et Tnine-Rharbia.	1° De l'origine (P. K. 1+850 de la route n° 12, de Safi à Marrakech) au P.K. 41+328. 2° Du P.K. 41+328 à l'extrémité, P. K. 67+965 (Souk-el-Khemis-des-Zemamra, P.K. 29+520 de la route n° 11, de Mazagan à Mogador).	10 m. 15 m.	10 m. 15 m.	Section reconnue par arrêté viziriel du 15 février 1928 (23 chaabane 1346) comme piste n° 2 et par arrêté viziriel du 5 juin 1933 (11 safar 1352) comme route n° 126, de Safi à Souk-el-Tnine-Rharbia par Si-Aïssa. Du P.K. 48+732 (Souk-et-Tnine-Rharbia) au P.K. 55+830, la route suit le tracé de la piste n° 28 reconnue par l'arrêté viziriel du 1 ^{er} novembre 1934 (22 rejeb 1353). Du P.K. 55+830 au P.K. 67+965 (extrémité), la route suit le tracé de la piste n° 16, reconnue par les arrêtés viziriels des 10 février 1928 (18 chaabane 1346) et 1 ^{er} novembre 1934 (22 rejeb 1352).

Reconnaissance de chemins de colonisation et fixation de leur largeur d'emprise.

Par arrêté viziriel du 17 avril 1942 (30 rebia I 1361), les chemins de colonisation désignés au tableau ci-après, dont le tracé est figuré

par un trait rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000° annexé à l'original de cet arrêté, sont reconnus comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du chemin de colonisation	DESIGNATION DU CHEMIN DE COLONISATION	ORIGINE	EXTREMITÉ	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
				Côté gauche	Côté droit
3	De la route n° 402 à la route n° 27, par Madagh et Cherraa.	P.K. 10+840 de la route n° 402.	P.K. 44+400 de la route n° 27.	10 mètres.	10 mètres.
4	De Berkane à Tsaiezt.	P.K. 24+040 de la route n° 27.	P.K. 19+400 du chemin de colonisation n° 3.	10 mètres.	10 mètres.
5	De desserte du lotissement d'El-Aleb.	P.K. 14+750 de la route n° 18.	Lotissement d'El-Aleb.	10 mètres.	10 mètres.
6	De Kermel-Sba à Ras-el-Merdja.	P.K. 4+150 du chemin de colonisation n° 3.	P.K. 8+224 de la route n° 401.	10 mètres.	10 mètres.

ARRETE VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1942 (8 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 juin 1941 (19 jourmada I 1360) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1941 au 30 juin 1942, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) et complété par le dahir du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1941 (19 jourmada I 1360) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1941 au 30 juin 1942, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juin 1941 (19 jourmada I 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de quarante-cinq millions de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1941 au 30 juin 1942. »

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1361 (22 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRETE VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1942 (12 rebia II 1361)
prolongeant la période d'interdiction de la pêche industrielle et du traitement de la sardine.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe III au dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime, et, notamment, son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1942 (16 moharrem 1361) interdisant la pêche industrielle et le traitement de la sardine au cours de la période allant du 15 février au 30 avril 1942 ;

Vu l'intérêt qui s'attache à proroger la période d'interdiction pour assurer la fabrication de conserves de sardines de bonne qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogées jusqu'à nouvel ordre les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1942 (16 moharrem 1361) interdisant la pêche industrielle et le traitement de la sardine.

ART. 2. — Le directeur du commerce et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui produira effet à compter du 1^{er} mai 1942.

Fait à Rabat, le 29 avril 1942 (12 rebia II 1361).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution ;

Rabat, le 29 avril 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRETE RESIDENTIEL

abrogeant l'arrêté résidentiel du 10 mars 1941 portant nomination des membres du conseil de direction de la Fédération des unions des familles nombreuses françaises.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mars 1942 portant nomination des dirigeants des associations des familles françaises,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 10 mars 1941 portant nomination des membres du conseil de direction de la Fédération des unions des familles nombreuses françaises.

Rabat, le 25 avril 1942.

NOGUES.

Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation de la taxe de licence à percevoir à la sortie des pois cassés hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française des pois cassés (ex. n. 100 de la nomenclature douanière) est fixé à 40 francs le quintal brut à compter du 1^{er} avril 1942.

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 3. — La décision du 27 février 1942 est abrogée.

Rabat, le 1^{er} avril 1942.

VOIZARD.

Arrêté du directeur des finances reportant la date du concours du 2 juillet 1942 pour le recrutement de vingt-quatre commis stagiaires des services financiers.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 2 avril 1942 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-quatre commis stagiaires des services financiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement de vingt-quatre commis stagiaires des services financiers, ouvert par l'arrêté susvisé du 2 avril 1942, est reporté du 2 au 22 juillet 1942.

ART. 2. — La liste d'inscription ouverte à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat sera close le 22 juin 1942.

Rabat, le 4 mai 1942.

TRON.

Arrêté du directeur des affaires politiques portant réglementation de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi d'agent technique du service des métiers et arts indigènes.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1936 modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant création d'une direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 février 1941 rattachant le service des métiers et arts indigènes à la direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi d'agent technique du service des métiers et arts indigènes à la direction des affaires politiques.

ART. 2. — L'examen a lieu quand les besoins du service l'exigent. Un arrêté du directeur des affaires politiques fixe la date de l'examen, le nombre des places à attribuer, détermine les centres où peuvent être subies les épreuves et désigne les autorités chargées de leur surveillance.

Cet examen est ouvert aux agents auxiliaires et intérimaires du service des métiers et arts indigènes en fonctions à la date de l'ouverture de l'examen et remplissant les conditions d'âge requises.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen.

Nul ne peut être admis à prendre part aux épreuves :

1° S'il n'est âgé de plus de 21 ans et de moins de 40 ans à la date de l'examen ;

2° S'il n'est autorisé par le directeur des affaires politiques.

ART. 4. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales obligatoires et facultative :

1° *Epreuves écrites*

a. Un rapport sur l'artisanat marocain ou le rôle du service des métiers et arts indigènes. Durée : 2 heures ; coefficient : 2 ;

b. Une description d'un objet choisi au musée par le candidat et sa représentation en croquis coté, en dessin figuratif ou en mise en carte. Durée : 3 heures ; coefficient : 1.

2° *Epreuves orales obligatoires*

a. Interrogation sur les caractéristiques des objets du musée et les techniques employées dans leur fabrication. Durée : 15 minutes ; coefficient : 3 ;

b. Interrogation sur l'organisation administrative du Protectorat. Durée : 15 minutes ; coefficient : 1 ;

c. Conversation en arabe dialectal ou en berbère. Durée : 10 minutes ; coefficient : 2.

3° *Epreuve orale facultative*

Conversation en arabe dialectal ou en berbère (langue non choisie pour l'épreuve obligatoire). Durée : 10 minutes ; coefficient : 1.

ART. 5. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 60.

Aux notes des épreuves orales obligatoires s'ajoute une note professionnelle cotée de 0 à 20 avec coefficient 3.

Aucun candidat ne peut être reconnu professionnellement apte à l'emploi d'agent technique du service des métiers et arts indigènes s'il n'a obtenu un total général de 130 points.

La note obtenue à l'épreuve orale facultative n'entre en ligne de compte que pour l'établissement du classement définitif des candidats.

ART. 6. — La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite, les nominations étant prononcées en suivant l'ordre de cette liste, dans la limite des emplois vacants.

La liste établie est valable jusqu'à la date d'ouverture d'un nouvel examen professionnel.

ART. 7. — Le jury de l'examen est composé :

Du directeur des affaires politiques ou son représentant, président ;

Du chef du service des métiers et arts indigènes ou son représentant ;

D'un inspecteur régional du service des métiers et arts indigènes ;

D'un représentant de la direction de l'instruction publique ;

D'un membre libre désigné par le directeur des affaires politiques (éventuellement) ;

D'un professeur d'arabe (éventuellement) ;

D'un professeur de berbère (éventuellement).

ART. 8. — Les candidats reçus à cet examen sont nommés agents techniques à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'auxiliaires ou d'intérimaires.

Rabat, le 1^{er} mai 1942.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des affaires politiques portant ouverture d'un examen d'aptitude pour 3 emplois d'agent technique du service des métiers et arts indigènes.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 11 février 1941 rattachant le service des métiers et arts indigènes à la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires politiques du 1^{er} mai 1942 instituant un examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi d'agent technique du service des métiers et arts indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois d'agent technique du service des métiers et arts indigènes, mis à l'examen d'aptitude professionnelle ouvert en 1942, est fixé à 3.

ART. 2. — Les épreuves écrites et orales de cet examen auront lieu exclusivement à Rabat et commenceront le 17 juin 1942.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) sera close le 18 mai 1942.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste auquel ils seront affectés au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 4 mai 1942.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 3 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de chef cantonnier.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1941 portant réglementation du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté directorial du 3 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de chef cantonnier, modifié et complété par l'arrêté directorial du 27 février 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 3 mars 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« En outre, les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, la limite d'âge étant prolongée d'une durée égale à celle du service militaire légal ou des services civils rendus à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 45 ans. »

Rabat, le 29 avril 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole imposant la déclaration des plantations d'agrumes effectuées au cours de la campagne 1941-1942.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 conférant au directeur général des services économiques le pouvoir de prescrire le recensement des plantations d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants de plantations d'agrumes (propriétaires, métayers, gérants) sont tenus de déclarer les plantations effectuées au cours de la campagne 1941-1942.

Cette déclaration devra mentionner les superficies et le nombre d'arbres plantés de chacune des catégories suivantes :

Clémentiniers, mandariniers, orangers-navels ou autres de première époque de maturité (maturité normale : novembre, décembre, janvier), orangers de mi-saison (maturité : février-mars), orangers tardifs (maturité avril-mai et au delà), citronniers, pomélos.

ART. 2. — Les déclarations conformes au modèle annexé au présent arrêté seront, en ce qui concerne les planteurs européens, adressées en double exemplaire à l'inspecteur régional de l'agriculture de manière à parvenir à destination avant le 15 mai 1942, dernier délai.

Les autorités locales de contrôle centraliseront les renseignements concernant les plantations indigènes de leur circonscription.

ART. 3. — Ne sont pas soumis à déclaration les planteurs de moins de cinquante pieds d'agrumes.

ART. 4. — Le défaut de déclaration entraînera pour le producteur intéressé la suppression de l'autorisation d'exportation.

ART. 5. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 15 avril 1942.

LURBE.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE
 SERVICE DE L'AGRICULTURE
 DÉCLARATION DES PLANTATIONS D'AGRUMES effectuées au cours de la campagne 1941-1942

(A adresser en double exemplaire, avant le 15 mai 1942, à l'inspection régionale de l'agriculture.)

Application de l'arrêté du directeur de la production agricole en date du 15 avril 1942

Je, soussigné (nom et prénoms),
 Adresse postale :
 Exploitant en qualité de (propriétaire / métayer / gérant) le domaine de :
 (Supprimer la mention inutile.)

Propriété de M. Contrôle civil :
 déclare avoir effectué, au cours de la campagne 1941-1942, les plantations d'agrumes suivantes, réparties par catégories dans le tableau ci-dessous.

CATEGORIES	Plantations d'agrumes effectuées au cours de la campagne 1941-1942		OBSERVATIONS
	Superficies en hectares	Nombre d'arbres	
Clémentiniers			
Mandariniers			
Orangers-navels et autres précoces (maturité de novembre à janvier) ..			
Orangers mi-saison (maturité de février à mars).			
Orangers tardifs (maturité d'avril et au delà).			
Citronniers			
Pomélos			
Divers			
TOTAUX.....			

La superficie totale de mes plantations d'agrumes, les superficies ci-dessus comprises, s'élève, au 15 mai 1942, à hectares complantés de arbres.

A, le 1942.

(Signature.)

N.B. — Dans le cas où le déclarant possède plusieurs exploitations, établir une déclaration distincte pour chacune d'elles.

Arrêté du directeur de la production agricole portant réglementation des conditions du concours sur titres pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1942 relatif au recrutement, pendant l'année 1942, des vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur titres est institué à la direction de la production agricole à Rabat, en vue de pourvoir dix emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage, dont deux réservés aux candidats sujets marocains.

ART. 2. — Les candidats devront demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de la production agricole, service administratif, à Rabat.

La liste des demandes d'inscription sera close le 30 mai 1942, dernier délai.

ART. 3. — Nul ne pourra prendre part à ce concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils ou sujet marocain âgé de plus de 21 ans ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement et qui lui sont applicables ;

3° S'il a dépassé l'âge de 35 ans au 1^{er} janvier 1942. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire ou assimilé pour une durée égale audit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service ;

4° S'il n'est ancien élève de l'une des écoles nationales vétérinaires ci-après : Alfort, Lyon, Toulouse, et s'il n'est pourvu du diplôme de docteur-vétérinaire.

ART. 4. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription, les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant qu'ils possèdent la qualité de citoyen français ou qu'ils sont sujets marocains ;

2° Etat signalétique et des services militaires ;

3° Original ou copie certifiée conforme du diplôme de docteur-vétérinaire, ainsi que de tous autres diplômes dont ils pourraient être titulaires ;

4° Certificat médical dûment légalisé constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de 3 mois de date ;

7° Note faisant connaître, s'il y a lieu, les titres scientifiques et les références techniques ;

8° Note sur les emplois remplis, les études et publications faites, les années de pratique professionnelle ou d'enseignement effectuées ; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services, des emplois remplis ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites touchant la médecine vétérinaire.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par des règlements particuliers.

ART. 5. — Le directeur de la production agricole arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours sur titres pour les emplois qui leur sont réservés.

ART. 6. — Le jury d'examen est composé, sous la présidence du chef du service de l'élevage :

D'un vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage ;

D'un vétérinaire-inspecteur de l'élevage ;

Du chef du laboratoire des recherches du service de l'élevage.

ART. 7. — Le directeur de la production agricole arrête la liste nominative des candidats agréés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative soit par lettre recommandée.

ART. 8. — Les candidats qui auront été agréés seront nommés vétérinaires-inspecteurs stagiaires et effectueront un stage d'un an à l'expiration duquel leur dossier sera soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen d'une commission d'avancement. A l'expiration de leur année de stage, ils devront en outre justifier de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme au moins équivalent, ou, à défaut, avoir satisfait à une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain, organisée par la direction de la production agricole.

Rabat, le 20 avril 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix de base des graines de coton de la récolte 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de base à la production des graines de coton de la récolte 1941 est fixé à 200 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise saine, loyale et marchande, ne contenant pas plus de 2 % de matières étrangères, rendue usine Casablanca ou Port-Lyautey.

Rabat, le 25 avril 1942.

P. le directeur de la production agricole et p.o.,
JEAN.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 1^{er} janvier 1942 fixant les conditions de la vente du pain.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1941 relatif à la fabrication et à la vente du pain et, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1942 fixant les conditions de vente du pain et, notamment, l'article 2.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} janvier 1942, la fabrication des pains pesant moins de 100 grammes est interdite à compter du 7 avril 1942. La fabrication du pain complet demeure suspendue.

Des dérogations à l'interdiction visée ci-dessus pourront être accordées par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Rabat, le 28 mars 1942.

BATAILLE.

Importation du sel au Maroc.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 10 avril 1942, a été abrogée, en ce qui concerne les sels marins et gemmes, originaires et en provenance de la France et de l'Algérie, la dérogation prévue par l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, modifié par l'arrêté résidentiel du 8 août 1941.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1538 du 17 avril 1942, page 319.

Arrêté viziriel du 21 mars 1942 (3 rebia I 1361) portant création de bourses d'études dans les internats primaires musulmans du Maroc.

« Article 2. —

Au lieu de :

« sur la proposition du directeur de l'instruction publique. »

Lire :

« sur la décision du directeur de l'instruction publique... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1538, du 17 avril 1942, page 321.

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

Au lieu de :

« c) A cette circonscription sont rattachés les postes de contrôle civil des Skour de Rehamna et de Benguerir » ;

Lire :

« c) A cette circonscription sont rattachés les postes de contrôle civil des Skhour de Rehamna et de Benguerir ».

Créations d'emploi

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 31 mars 1942, il est créé dans le personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises deux emplois de commis à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 31 mars 1942, il est créé dans le personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises un emploi d'auxiliaire à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 11 avril 1942, sont créés à la direction des communications, de la production industrielle et du travail à compter du 1^{er} janvier 1942 :

Travaux publics

2 emplois d'auxiliaire, par transformation de 2 emplois de chaouch titulaire en surnombre du service technique et des travaux publics (régularisation).

Service du travail

1 emploi d'auxiliaire, par transformation d'un emploi de dactylographe titulaire en surnombre (régularisation).

Par arrêté directorial du 25 mars 1942 sont créés à la direction des communications, de la production industrielle et du travail :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Division de la production industrielle et du travail
(Production industrielle)

3 emplois d'agent à contrat (régularisation).

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Division de la production industrielle et du travail
(Production industrielle)

1 emploi d'agent à contrat ;

1 emploi d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint des travaux publics.

Division des mines et de la géologie
(Service des mines)

1 emploi d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint des mines.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Services centraux (Service technique)

1 emploi de rédacteur du cadre des administrations centrales.

Division de la production industrielle et du travail
(Production industrielle)

1 emploi d'agent à contrat.

(Service du travail)

1 emploi de rédacteur.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Division de la production industrielle et du travail
(Production industrielle)

1 emploi d'agent à contrat.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**Mouvements de personnel****DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES**

Par arrêté directorial du 17 avril 1942, M. Baldoui Jean, inspecteur de 1^{re} classe du service des métiers et arts indigènes, est promu inspecteur hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêtés directoriaux du 30 mars 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Secrétaire de contrôle de 5^e classe

M. Mohamed Mengued, secrétaire de contrôle de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Commis principal de 1^{re} classe

M. Sauvage Louis, commis principal de 2^e classe.

Interprète principal de 2^e classe

M. Benchehida Abdelkader, interprète principal de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 23 avril 1942, M. Sqalli Abdelhadi, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétiariat, est nommé interprète stagiaire du cadre spécial à compter du 1^{er} février 1942.

Par arrêté directorial du 24 avril 1942, M. Rahal Menouer, interprète de 1^{re} classe, est promu interprète principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté directorial du 28 avril 1942, M. Castanet Louis, rédacteur principal de 1^{re} classe des services extérieurs, est promu sous-chef de division de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1942.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 12 février 1942, M. Renaud Alfred, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est nommé brigadier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêtés directoriaux des 17 février et 16 mars 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Gardien de la paix stagiaire

Ahmed ben Omar ben Mohamed et Hammadi ben Ammar ben Djilali, gardiens de la paix intérimaires.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Gardien de la paix stagiaire

Ahmed ben Bouchta ben Hadj Laydouni, Abdallahould Belayd ben Ramadan, Ahmed ben Rahhal ben Bou Abid, Ahmed ben Mati ben Mohamed, Ahmed ben Mohamed ben el Haj Larbi, Bouazza ben Larbi ben Bark, Bark ben Bouchaïb ben Mohamed, Habib ben Nouar ben Habib, Jilali ben Fatah ben Faraji, Kaddour ben Omar

ben Hammadi, Khalifa ben Ahmed ben Zeidane, Mohamed ben Jilali ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed ben Sahraoui Ahmed, Mohamed ben el Hassène ben el Hadj Abdesselam, Mohamed ben Jelloul ben Hammou, M'Hammed ben Bouga ben Mohamed, Omar ben Ahmed ben el Mekki, Omar ben Miloud ben el Haj el Yazid, Salah ben Lahsen ben Mohamed et Slimane ben Ahmed ben Ali, agents auxiliaires.

Inspecteur stagiaire

Ahmed ben Moulay el Kbir ben Kaddour, agent auxiliaire.

Par arrêtés directoriaux des 17 février et 16 mars 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Gardien de la paix stagiaire

Ahmed ben Mohamed ben El Thami, Abdelkader ben Abdallah ben El Khadir, Ahmed ben Driss ben El Hachmi, Cherki ben Salah ben Bounhammed, Hammou ben Ali ben Bouchaïb, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, Mohamed ben El Arbi ben X, Mohamed ben Bihi ben El Kadi, Mohamed ben Mbarek ben el Arbi, Mbarck ben Ahmed ben Mbarck, Omar ben Mohamed ben Kabbour, Omar ben El Hachmi ben El Tayebi, Regragui ben Hamida ben Hammou, agents auxiliaires.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Gardien de la paix stagiaire

Abdesselam ben Mohamed ben Abdesselam, Abbas ben Ali ben Haddi, Ali ben Abbou, Abdallah ben El Arbi ben Kassem, Hamou ben Kaddour ben Bouazza, Rezouani ben Ahmed ben Hammou, agents auxiliaires.

Inspecteur stagiaire

Mohamed ben Jilali ben Ahmed, agent auxiliaire.

Par arrêtés directoriaux des 23 février et 21 avril 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Secrétaire adjoint de 5^e classe

MM. Bonnard René et Leloup Georges-Charles-Henri, inspecteurs de 3^e classe ;

Grisaud Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Secrétaire adjoint stagiaire

MM. Thérasse Maurice-Joseph, Canalès Jean, Campagnac Henri, Bussillet Marcel-Félix, gardiens de la paix stagiaires ;

Blanquart André-Camille-Edouard, Guillou Léopold, Le Gars Louis, Marchioni Socrate-Gaston-Fernand, Petitet Maurice-Claude, Pallanca Georges-Pierre-Antoine, agents auxiliaires.

Brigadier ou inspecteur-sous chef de 2^e classe

MM. Abbès ben Kebir ben Ali, gardien de la paix de 2^e classe ;
Thami ben Mohamed el Oudjdi, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 28 avril 1942, M. Lemoine Roger, chef de bureau de 3^e classe au ministère de l'économie nationale et des finances, est nommé contrôleur financier de 5^e classe à l'administration centrale de la direction des finances à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté directorial du 20 avril 1942 Si Mohamed ben Si Haj Dris ben Abdelaziz ben Kirane, fqih de 7^e classe des douanes, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 21 avril 1942, Si Mohamed ben Abdesselam ben el Haj Mohamed est nommé fqih de 7^e classe des douanes à compter du 1^{er} janvier 1942.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 15 janvier 1942, MM. Blanchard Adolphe, Blasco Antoine, Didelle Rémy, Ferrandis Vincent, agents des lignes de 15^e classe, sont reclassés agents des lignes de 10^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 17 février 1942, M^{me} Argeliès Fernande, dame employée de 4^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} avril 1942, est admise à faire valoir ses droits à la caisse marocaine des pensions civiles à partir de la même date.

Par arrêtés directoriaux du 7 avril 1942 :

M^{me} Apechberro Paulette, dame employée de 4^e classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} avril 1942 ;

M^{me} de Pena Lucienne, dame employée de 5^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 20 mars 1937, est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres à compter du 20 mars 1942.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 27 mars 1942, M. Marjault Jean, contrôleur principal hors classe de la propriété foncière, est promu conservateur de la propriété foncière de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941.

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté viziriel du 29 avril 1942, Si Larbi Bargach est nommé fqih au traitement annuel global de 14.000 francs à compter du 1^{er} mars 1942.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 3 mars 1942, M. Houacine Kaci ben Kaci, moniteur titulaire de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 11 mars 1942, sont remis à la disposition de leur administration d'origine les agents suivants, atteints par la limite d'âge :

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

MM. Briant Jean, directeur déchargé de classe de 1^{re} classe ;
Debonnière Jean-Raphaël, instituteur de classe exceptionnelle ;
Denis Martial, instituteur de classe exceptionnelle ;
Forrat Lucien, directeur déchargé de classe de 1^{re} classe ;
M^{mes} Devèze, née Salvador Victorine, institutrice de 1^{re} classe ;
Fontan, née Arrouy Emilie, institutrice de classe exceptionnelle ;
Vivès, née Chevillot Marcelle, institutrice de classe exceptionnelle.

(à compter du 1^{er} septembre 1942)

M^{mes} Carbonnier Henriette-Olga et Masson Gabrielle, institutrices de classe exceptionnelle.

Par arrêté directorial du 11 mars 1942, M^{me} Bernard, née Gontard Marie-Rose, institutrice de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1942 et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 17 mars 1942, M^{me} Amor, née Bouillot Laure, répétitrice chargée de classe de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1942 et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 20 mars 1942, M. Chéruy Pierre, professeur agrégé de 5^e classe du 1^{er} octobre 1940, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} octobre 1939 (bonification pour service militaire : 1 an).

Par arrêté directorial du 23 mars 1942, M. Faure Adolphe, professeur chargé de cours de 5^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 3 mois pour services antérieurs et de 11 mois, 12 jours pour service militaire légal, est reclassé, au 1^{er} octobre 1940, professeur chargé de cours de 5^e classe avec une ancienneté de 1 an, 2 mois, 12 jours.

Par arrêté directorial du 26 mars 1942, M. Goyheneix Pierre, instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 15 juillet 1940 au point de vue de l'ancienneté (bonification pour service militaire : 1 an, 5 mois, 15 jours).

Par arrêté directorial du 27 mars 1942, M. Gachet Paul, professeur chargé de cours de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an, 3 mois pour services antérieurs et de 1 an, 1 jour pour service militaire légal, est reclassé, au 1^{er} mai 1941, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec une ancienneté de 2 ans, 3 mois, 1 jour.

Par arrêté directorial du 18 avril 1942, M. Malhomme Jean-Louis, instituteur de 1^{re} classe, est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 20 avril 1942, M. Auger Paul, professeur chargé de cours de 6^e classe, est rangé, à compter du 1^{er} octobre 1939, dans la 6^e classe de son grade avec une ancienneté de 1 an, 5 mois, 8 jours.

Par arrêté directorial du 22 avril 1942, M^{me} Manouvrier Noella est rangée, à compter du 1^{er} novembre 1941, dans la 5^e classe des institutrices, avec une ancienneté de 2 ans, 6 mois, 2 jours.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté viziriel du 24 janvier 1942, M. Faraj, médecin à contrat, a été incorporé en qualité de médecin fonctionnaire, à compter du 1^{er} janvier 1942, dans les cadres de la direction de la santé publique et de la jeunesse.

(Emoluments soumis à retenue pour pension civile : 31.000 francs).

Par arrêté directorial du 24 avril 1942, M. Fulcrand Gérard, médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 15 avril 1940 au point de vue de l'ancienneté, par rappel de 11 mois, 5 jours de stage et de 10 mois, 11 jours de service militaire.

Par arrêté directorial du 24 avril 1942, M. Dagnan Yves, médecin en contrat de stage, est nommé médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1942 au point de vue du traitement et du 10 décembre 1939 pour l'ancienneté (stage : 4 mois, 16 jours ; bonification pour service militaire : 1 an, 11 mois, 5 jours).

Par arrêté directorial du 27 avril 1942, les agents de service dont les noms suivent sont nommés infirmiers stagiaires à compter du 1^{er} avril 1942 :

Mustapha ben Bouchaïb, Abdelmalek ben Mekki, Mahfoud ben Bouchaïb, Salah ben Mekki et Hamou ben Amor.

Par arrêté directorial du 30 avril 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Moniteur de 5^e classe

M. Jaillard Lucien.

Moniteur de 6^e classe

M. Pécouil Joseph.

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Moniteur de 6^e classe

MM. Luccioni Jean, Clabaud Guy, Roussel Bernard, Turtaut Denis-Pierre et Boitier Jean.



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 29 avril 1942, M. Agostini François, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1942.

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 1^{er} mai 1942, M. Charoy Ernest-Edouard, ingénieur principal des travaux publics de 1^{re} classe, est nommé ingénieur principal honoraire des travaux publics.

Par arrêté résidentiel du 1^{er} mai 1942, M. Pélegry Jean, secrétaire-greffier adjoint au tribunal de première instance de Rabat, est nommé secrétaire-greffier adjoint honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de 21 adjoints stagiaires de contrôle.

Un concours pour le recrutement de 21 adjoints stagiaires de contrôle du Maroc aura lieu à partir du 11 août 1942.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Rabat et Alger.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux citoyens français, âgés de 30 ans au plus, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats résidant en France non occupée et dans les possessions françaises de l'Afrique du Nord devront adresser leur demande de participation au concours, avant le 11 juillet 1942, à M. le directeur des affaires politiques à Rabat.

Les candidats résidant en France occupée feront parvenir leur dossier à M. le directeur de l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris, dans les mêmes délais.

Tous renseignements complémentaires sur le programme et la nature des épreuves seront fournis sur demande adressée à la direction des affaires politiques à Rabat et aux offices du Maroc à Paris, Vichy, Lyon et Marseille.

CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

Bilan au 31 décembre 1940.

Actif

Trésorier général du Protectorat	52.612.718 40
Recettes diverses à recouvrer	1.487.244 04
Portefeuille	104.253.235 67
Portefeuille (opérations en cours de réalisation)	7.015.000 »
TOTAL	165.368.198 11

Passif

Budget chérifien	180.339 62
Comptes individuels-retenues	54.175.831 72
Comptes individuels-subventions	81.285.068 57
Restes à payer	8.118.730 »
Fonds de réserve	21.608.228 20
TOTAL	165.368.198 11

* * *

FONDS SPECIAL DES PENSIONS

Bilan au 31 décembre 1940.

Actif

Trésorier général du Protectorat	21.458.905 51
Recettes diverses à recouvrer	2.572.841 50
Portefeuille	64.419.953 86
Portefeuille (opérations en cours de réalisation)	4.956.000 »
TOTAL	93.407.700 87

Passif

Budget chérifien	2.636 31
Comptes individuels-retenues	25.152.653 83
Comptes individuels-subventions	25.177.701 42
Restes à payer	255.029 62
Fonds de réserve	42.819.679 69
TOTAL	93.407.700 87

* * *

CAISSE MAROCAINE DES RENTES VIAGERES

Bilan au 31 décembre 1940.

Actif

Trésorier général du Protectorat	12.272.937 41
Recettes diverses à recouvrer	537.169 85
Portefeuille	4.070.556 58
Portefeuille (opérations en cours de réalisation)	2.555.000 »
TOTAL	19.435.663 84

Passif

Budget chérifien	354.886 23
Comptes individuels-retenues	7.680.924 03
Comptes individuels-subventions	7.698.633 14
Restes à payer	2.558.906 12
Fonds de réserve	1.142.314 32
TOTAL	19.435.663 84

CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

Bilan au 31 décembre 1941.

Actif

Trésorier général du Protectorat	54.380.758 50
Budget chérifien	764.675 90
Recettes diverses à recouvrer	2.001.564 80
Portefeuille	108.901.471 60
Portefeuille (opérations en cours de réalisation)	7.015.000 »
TOTAL	173.063.470 80

Passif

Comptes individuels-retenues	54.991.623 40
Comptes individuels-subventions	82.517.864 30
Restes à payer	124.805 80
Fonds de réserve	35.429.177 30
TOTAL	173.063.470 80

* * *

FONDS SPECIAL DES PENSIONS

Bilan au 31 décembre 1941.

Actif

Trésorier général du Protectorat	46.698.136 50
Recettes diverses à recouvrer	3.098.677 40
Portefeuille	78.279.681 30
Portefeuille (opérations en cours de réalisation)	4.956.000 »
TOTAL	133.032.495 20

Passif

Budget chérifien	130.653 50
Comptes individuels-retenues	25.131.801 90
Comptes individuels-subventions	25.156.581 30
Restes à payer	7.283.348 50
Fonds de réserve	75.330.110 »
TOTAL	133.032.495 20

* * *

CAISSE MAROCAINE DES RENTES VIAGERES

Bilan au 31 décembre 1941.

Actif

Trésorier général du Protectorat	4.282.922 30
Budget chérifien	75.020 20
Recettes diverses à recouvrer	732.779 50
Portefeuille	13.962.419 20
Portefeuille (opérations en cours de réalisation)	2.555.000 »
TOTAL	21.608.141 20

Passif

Comptes individuels-retenues	8.293.938 10
Comptes individuels-subventions	8.765.653 10
Restes à payer	3.401 50
Fonds de réserve	4.545.148 20
TOTAL	21.608.141 20

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 7 MAI 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des poteries 1942* : Casablanca-centre, rôle spécial n° 2 ; Casablanca-ouest, rôle spécial n° 1 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux n° 3 et 4 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 2 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 3.

Taxe de compensation familiale 1941 : centre et contrôle civil d'El-Hajeb, 4^e émission 1941 ; centre et affaires indigènes d'Azrou, 3^e émission 1941 ; Mazagan, 3^e émission 1941 ; contrôle civil de Meknès-banlieue, 3^e émission 1941 ; Meknès-ville nouvelle, 5^e émission 1941.

Taxe de compensation familiale 1942 : Agadir-banlieue ; centre et affaires indigènes d'Azrou ; contrôle civil des Srahna-Zemrane ; contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès ; centre et contrôle civil de Bouhant ; contrôle civil de Karia-ba-Mohammed ; contrôle civil de Tissa ; centre et contrôle civil de Guercif ; Marrakech-médina, articles 4.001 à 4.036 ; contrôle civil de Port-Lyautey ; contrôle civil de Sefrou-banlieue.

LE 27 MAI 1942. — *Taxe urbaine 1942* : Boujad ; Beni-Mellal.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

Des billets de banque
qui rapportent :

LES BONS DU TRÉSOR

LEURS AVANTAGES :

* **INTERET PAYÉ D'AVANCE**

Exemple : s'il s'agit d'un Bon de 1.000 francs à 2 ans, l'acquéreur ne doit verser que 945 francs. La différence de 55 francs représente l'intérêt de 2,75 % qu'il encaisse, à l'instant même où il prend son Bon.

* **FACILITES DE REMBOURSEMENT**

L'argent placé en Bons du Trésor peut être transformé en billets de banque dès que l'on en a besoin (escompte ou avances par la Banque de France).

* **AUCUNE FORMALITE**

Pour souscrire, vous n'avez à remplir aucune formalité ; pas même à donner votre nom. Aucune formalité non plus, à l'échéance, pour obtenir le remboursement : il suffit de présenter le Bon.

* **OU TROUVER LES BONS ?**

Dans les Caisses publiques, les Recettes des postes, à la Banque d'Etat du Maroc et dans les Banques.

Par l'intérêt qu'ils rapportent, par les garanties qu'ils procurent, par les facilités qui y sont attachées, les Bons du Trésor constituent un placement extrêmement avantageux.

Souscrire, c'est donc faire de son argent l'emploi le plus profitable, en même temps que travailler au relèvement du pays. ACM 8



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

* * *

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuellement adressée au Contrôleur des Contributions directes.